

STATUTS DE L'ASSOCIATION GRAINS D'ART

Adoptés en Assemblée Constitutive du 4 octobre 2009
Modifiés en Assemblée Générale Ordinaire du 21 Janvier 2012
Modifiés en Assemblée Générale Ordinaire du 30 Juillet 2014
Modifiés en Assemblée Générale Ordinaire du 6 Mai 2017
Modifiés en Assemblée Générale Ordinaire du 29 Novembre 2019
Modifiés en Assemblée Générale Ordinaire du 10 Décembre 2021
Modifiés en Assemblée Générale Ordinaire du 14 septembre 2024

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Grains d'Art

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de créer des activités culturelles et artistiques avec une approche favorisant le lien social et l'éducation à l'environnement.

Grains d'Art est ouvert à tous, sans discrimination ; les femmes et les hommes ont un égal accès aux instances dirigeantes de l'association. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. Elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité, fondements de la République.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Villesèquelande 11170. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de :

Membre actif : Personne physique qui contribue régulièrement par son action à la mise en œuvre de l'objet et qui paie sa cotisation.

Membre usager : Personne physique ou morale qui bénéficie des activités et qui paie sa cotisation.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts pour une année civile et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Pour les membres actifs, toute demande d'adhésion doit être soumise au conseil d'administration qui devra statuer sur cette demande sans avoir à justifier sa décision.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par la démission
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration. Il pourra se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources non proscrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'association.

L'assemblée se réunit 1 fois par an, en présentiel ou/et en distanciel

15 jours au moins avant la date fixée, les Membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations qui seront envoyées par tous moyens électroniques.

Elle délibère chaque année sur ses projets d'action et dresse un bilan de son activité et de sa situation financière.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins la moitié des Membres actifs de l'association ou représentés. Elle délibère à la majorité simple des Membres actifs de l'association ou représentés (un mandat au plus par Membre).

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour au moins 15 jours à l'avance, dans le mois suivant la date de la première Assemblée Générale ordinaire. Elle délibère même si le quorum n'est pas atteint.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie selon les conditions prévues à l'article 9, pour tout motif apprécié par le conseil d'administration.

Article 11 : Conseil d'administration

L'Assemblée Générale élit parmi ses Membres actifs pour 1 an un conseil d'administration qui dirige et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration est composé de 2 à 10 membres.

Le conseil d'administration désigne parmi ces membres un représentant légal.

Les Membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an en présentiel ou/et en distanciel.

Huit jours au moins avant la date fixée, les Membres du conseil d'administration sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui seront envoyées par tous moyens électroniques.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement s'il réunit au moins la moitié des Membres ou représentés (un mandat au plus par Membre). Il délibère à la majorité simple des Membres ou représentés.

En cas de vacance d'un Membre, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la validation par l'Assemblée Générale suivante.

Article 12 : Règlement intérieur

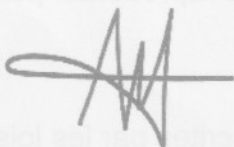
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, destiné à fixer divers points non prévus par les statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée en respect de l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations définies à la majorité simple des présents et représentés.

Le 21 octobre 2024

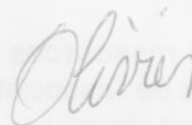
Nom, Prénom et fonction des signataires



TRICOIRE A. Nain



Fabienne FÉRIGO



OLIVIER Benoit
Président

